

GE_GERICHTE ACJC/1196/2020 vom 16. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1196_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1196/2020 du 16 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1196/2020 del 16 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La recevabilité de l'appel a déjà été examinée dans l'arrêt ACJC/1157/2018 rendu dans la présente cause et n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. Il n'y a pas dès lors lieu d'y revenir.

E. 1.2

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid. 2.2). En l'occurrence, le renvoi porte sur la question de savoir si la motivation principale retenue par le Tribunal, soit que l'existence d'un dommage ne pouvait être retenue dès lors que l'Hoirie n'avait pas allégué ni prouvé l'intention du défunt de revendre les actions litigieuses à la date du 11 novembre 2013, en soi propre à sceller le sort du litige, est fondée ou non. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (lit. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b). Selon la pratique il faut distinguer les vrais nova des pseudo nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux de première instance. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure

- 9/15 -

de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1; 4A_662/2012 du 7 février 2013 consid. 3.3). Pour les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'autorité d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être invoqué ou produit en première instance. Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à

ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 8.1 et les références). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences. En particulier, une partie ne saurait se réserver des moyens d'attaquer le jugement à venir en déposant délibérément, en première instance, des pièces sans lien avec l'argumentation qu'elle développe, dans la perspective de les exploiter plus tard au stade de l'appel. Les faits doivent au contraire être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante; à plus forte raison, un ensemble de faits passés entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude de pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2 et les références citées). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux produits en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants reprochent au Tribunal de ne pas avoir retenu l'intention du défunt de revendre à court terme les titres litigieux, nonobstant la teneur du courrier adressé par celui-ci le 12 novembre 2013 à l'intimée, en réponse à l'annonce de ce que lesdits titres n'avaient pas pu être acquis pour son compte. Les appelants citent désormais un extrait topique de cette réponse à l'appui de leurs conclusions d'appel.

- 10/15 -

Devant le Tribunal, les appelants – et avant eux le défunt – n'ont cependant pas fait état de cet extrait, se contentant alors d'admettre les allégations de l'intimée selon lesquelles, à teneur de ce courrier, le défunt lui avait demandé de lui remettre les certificats d'actions concernés ainsi que tout document attestant de la bonne exécution de l'opération litigieuse (cf. ci-dessus en fait, consid. C let. j). Le fait que cette réponse puisse également contenir des indications relatives à l'intention du défunt de revendre les titres, et la teneur même du passage concerné, constituent dès lors à ce stade des allégués et faits nouveaux, dont la recevabilité est soumise aux exigences rappelées ci-dessus. Or, en l'espèce, les appelants n'exposent pas pour quelles raisons le défunt, puis eux-mêmes, n'auraient pas été en mesure de formuler d'emblée les allégations correspondantes à propos du dommage invoqué, en faisant preuve de la diligence requise, étant observé que la réponse en question, datée du 12 novembre 2013, est antérieure au présent procès et émanait du défunt lui-même (soit pour lui l'un de ses mandataires). Il s'ensuit que les allégations de fait des appelants selon lesquelles l'intention du défunt résulterait du courrier litigieux susvisé, ainsi que la teneur exacte de l'extrait concerné, sont aujourd'hui irrecevables, bien que le courrier en question ait été valablement versé au procès. L'on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir suppléé d'office aux carences des appelants en complétant les faits sur ce point et la Cour ne saurait davantage y remédier dans le cadre du présent appel. Pour les mêmes motifs, les allégations nouvelles des appelants relatives au cours des actions litigieuses au

jour de la clôture du compte du défunt, soit au 31 mars 2014, formulées pour la première fois dans leurs déterminations sur arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, sont également irrecevables. Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé de l'appel sur la base du seul état de fait retenu ci-dessus.

E. 3

Sur le fond, les appelants reprochent au Tribunal d'avoir nié l'existence d'un dommage découlant du fait que les titres litigieux n'avaient pas été acquis pour son compte, au motif qu'il n'était pas établi que le défunt aurait eu l'intention de les revendre à la date indiquée du 11 novembre 2013.

E. 3.1

Dans ses relations avec le titulaire d'un compte, la banque répond en principe en vertu de l'art. 398 al. 2 CO, qui impose un devoir de diligence et de fidélité au mandataire. Le mandataire doit faire tout ce qu'il peut pour assurer la bonne exécution de sa prestation et favoriser la survenance du résultat, qu'il ne garantit toutefois pas. Il doit éviter tout ce qui pourrait causer un dommage au mandant. La banque peut donc engager sa responsabilité en dommages-intérêts pour défaut de diligence (ATF 126 III 20 consid. 3a/aa; 115 II 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.1 et les références).

- 11/15 -

E. 3.1.1

Consistant dans une diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que le même patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ou la violation du contrat ne s'était pas produite. Il peut consister dans une diminution ou une non-augmentation de l'actif, respectivement dans une augmentation ou une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_548/2013 du 3 mars 2014 consid. 4.3). Selon la doctrine, il peut être délicat de déterminer le dommage, notamment le moment où mesurer celui-ci; tel est en particulier le cas lorsque la violation contractuelle est liée à des placements financiers tels que des titres cotés en bourse, dont la valeur évolue constamment (cf. CHAPPUIS, La détermination du dommage dans la responsabilité du gérant de fortune, in Journée 2008 de droit bancaire et financier, p. 90; EMMENEGGER, Le devoir d'information du banquier, in La responsabilité pour l'information fournie à titre professionnel, 2009, p. 85). Selon les circonstances, le moment déterminant pour fixer le dommage peut être celui où le lésé prend connaissance de la violation contractuelle et de ses conséquences dommageables, et se trouve en mesure d'y remédier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_548/2013 cité consid. 4.3; BENSAHEL/MICOTTI, Nouveautés en matière de conseil en placements, in Jusletter du 15 décembre 2008, p. 6s.). Dans un cas où la banque avait fautiveusement omis d'exécuter un ordre de vendre des options dont le cours avait ensuite chuté, le Tribunal fédéral a jugé conforme à l'art. 44 CO de retenir que la banque ne répondait plus de la baisse de cours à compter du jour où la cliente avait compris que sa position n'était plus protégée et savait - ou aurait dû savoir - que la baisse des titres était amorcée. La cliente aurait alors dû donner l'instruction de vendre, d'autant plus que la banque l'avait interpellée sur ce point à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 consid. 5.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CO, applicable à la responsabilité contractuelle en vertu de l'art. 99 al. 3 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. Le demandeur doit établir de manière suffisante les circonstances qui rendent la survenance du dommage vraisemblable et permettent de l'évaluer. La conclusion qu'un tel dommage est survenu doit s'imposer avec une certaine force (ATF 132 III 379 consid. 3.1, SJ 2006 I p. 472).

L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants réclament la réparation d'un dommage correspondant à la différence de prix des actions litigieuses entre la date à laquelle l'intimée était censée acquérir lesdites actions pour le compte du défunt, soit la

- 12/15 -

date d'introduction des titres en bourse, et le moment où celui-ci a appris de l'intimée que cette acquisition n'avait pas eu lieu. A cet égard, il apparaît que le défunt aurait effectivement subi un tel dommage si, une fois informé de l'échec de l'opération d'achat, il avait concrètement procédé à l'acquisition des titres souhaités sur le marché secondaire, au prix plus élevé indiqué, pour se retrouver dans la situation qui aurait été la sienne si l'intimée avait exécuté ses instructions, c'est-à-dire pour se trouver titulaire du nombre de titres souhaité. Il est cependant constant que le défunt n'a en l'espèce pas procédé à une telle acquisition, que ce soit par le biais de l'intimée ou d'une tierce personne. Le défunt n'a dès lors pas éprouvé de diminution de son patrimoine et les appelants ne sont pas fondés à obtenir réparation à ce titre, par simple référence à la date à laquelle le défunt aurait pu pallier les manquements qu'ils imputent à l'intimée. Les titres n'ayant pas été acquis, la situation du cas d'espèce diffère notamment de celle décrite dans le cas typique rappelé sous consid. 3.1.1 ci-dessus, qui est celle où des titres acquis en l'absence d'instructions du client (ou en contradiction avec de telles instructions) perdent tout ou partie de leur valeur et où le client, tenu de réduire son préjudice, peut demander réparation de la perte éprouvée entre l'acquisition des titres et le premier moment où il aurait pu procéder à la vente de ceux-ci, même s'il n'a pas concrètement procédé à cette vente. Sans doute conscients de cette différence, les appelants demandent aujourd'hui compensation du bénéfice que le défunt aurait pu réaliser s'il avait effectivement acquis les titres litigieux à leur introduction en bourse, soit le _____ 2013, et s'il les avait ensuite revendus à la date à laquelle il a appris que les titres n'avaient en réalité pas pu être acquis, soit le 11 novembre suivant. Comme l'a relevé le Tribunal, l'existence d'un tel gain manqué suppose néanmoins que le défunt ait effectivement eu l'intention, reconnaissable par l'intimée, de revendre les titres à la date en question, plutôt qu'à toute autre date. Or, en l'espèce, les appelants n'ont nullement allégué devant le Tribunal que le défunt projetait de revendre ses positions avec profit à court terme. A supposer qu'ils l'aient fait, ne serait-ce que par sous-entendu comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du

E. 3.3

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a débouté les appelants de leurs prétentions, faute de préjudice établi. Il n'est au surplus pas nécessaire d'examiner si le défunt ou les appelants ont en sus manqué à leur devoir de limiter le dommage allégué, étant rappelé que le Tribunal fédéral a considéré ce motif comme impropre à sceller le sort

du litige. 4. 4.1 Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais afférents à la demande principale et à la requête de sûretés en garantie des dépens, seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a, art 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 7 al. 2, art. 13, 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge des appelants, qui succombent intégralement, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée par ceux-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais fournie par les appelants, ainsi que l'avance de frais versée par l'intimée, leur seront respectivement restitués (art. 111 al. 2 CPC). 4.2 Les dépens d'appel, ainsi que ceux afférents à la requête en versement de sûretés, seront fixés à un montant de 10'000 fr., débours et TVA inclus, et mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC, art. 85 et 90 RTFMC). Il sera en conséquence ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés fournies, à due concurrence, en faveur de l'intimée, et d'en restituer le solde aux appelants. * * * * *

- 14/15 -

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juillet 2017 par l'hoirie de feu A_____, soit pour elle D_____, B_____, C_____ et E_____, contre le jugement JTPI/7231/2017 rendu le 1er juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7915/2014-

E. 8

octobre 2019, force est de constater que l'existence de cette intention, le

E. 11

novembre 2013 est en l'espèce seule pertinente pour trancher la question de savoir si un dommage a effectivement été subi.

E. 14

Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de l'hoirie de feu A_____, soit pour elle D_____, B_____, C_____ et E_____, pris solidairement entre eux, et les compense avec l'avance qu'ils ont fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 10'580 fr. à l'hoirie de feu A_____, soit pour elle D_____, B_____, C_____ et E_____, pris solidairement entre eux, et 594 fr. à BANQUE F_____ SA, à titre de remboursement des avances fournies. Fixe à 10'000 fr. le montant des dépens d'appel dus par l'hoirie de feu A_____, soit pour elle D_____, B_____, C_____ et E_____, pris solidairement entre eux, à BANQUE F_____ SA. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer à concurrence de 10'000 fr., en faveur de BANQUE F_____ SA, les sûretés en garantie de dépens fournies par l'hoirie de feu A_____, soit pour elle D_____, B_____, C_____ et E_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde des sûretés en garantie des dépens, soit 2'000 fr., à l'hoirie de feu A_____, soit pour elle D_____, B_____, C_____ et E_____, pris solidairement entre eux.

- 15/15 -

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.